

Comme dans le cas des couples à deux soutiens, le nouveau régime de prestations n'est pas graduellement progressif pour les familles monoparentales, à cause de la déduction pour frais de garde d'enfants. La famille dont le revenu s'élèvera à 50 000 \$ recevra les plus faibles prestations en 1994 (2 582 \$), alors que la famille dont le revenu atteindra 80 000 \$ — cas assez rare parmi les familles monoparentales — obtiendra davantage.

Le Graphique C indique que les prestations fédérales pour enfants versées à la famille pauvre assistée augmentent, passant de 1 222 \$ en 1984 à 1 282 \$ en 1994. Toutes les autres familles y perdront.

La famille de «travailleurs pauvres» qui laisse ses prestations de 2 218 \$ en 1984 à 2 218 \$ en 1994, soit 9 % de son revenu en 1994. La famille la plus considérable sera subie par la famille à revenu moyen. Ses prestations passeront de 3 312 \$ en 1984 à 3 312 \$ en 1994, soit 2,4 % de son revenu. En ce qui concerne la famille à revenu supérieur, elle-ci passant de 2 218 \$ en 1984 à 2 218 \$ en 1994, soit 1,6 % de son revenu. Notons que la famille avec le revenu le plus important des prestations plus importantes que la famille à revenu moyen, à cause de la régressivité de la déduction pour frais de garde.

Le Graphique D montre, pour les couples à deux soutiens, l'état des prestations selon différentes tranches de revenus. Toutes les familles, sauf la plus pauvre, y perdront avec le nouveau régime, qui demeure régressif à cause de la déduction pour frais de garde. De fait, en 1994, les plus basses prestations pour enfants (2 582 \$) seront données à la famille la plus pauvre des familles disposant d'un revenu de 50 000 \$.

Les Graphiques E et F tracent le compte des prestations pour enfants accordées aux familles monoparentales de deux enfants. La famille du «travailleur pauvre» reçoit 2 582 \$ de la famille à revenu moyen 25 000 \$ et la famille à revenu supérieur 80 000 \$. Les prestations pour enfants, comparativement à l'exemption d'impôt équivalant au montant de l'impôt fédéral provincial et la déduction pour frais de garde appliquée au plus jeune enfant, de même que les allocations familiales et le crédit d'impôt remboursable pour enfants.

Les familles monoparentales dont le revenu est inférieur à 50 000 \$ reçoivent des prestations pour enfants plus faibles que les familles biparentales, à cause de la prestation plus élevée accordée pour l'un des enfants sous forme d'exemption d'impôt équivalant au montant de l'impôt fédéral provincial. Cette dernière signifie 1 322 \$ en équilibre moyen d'impôt fédéral provincial pour 1994, comparativement au montant habituel de 105 \$ pour le crédit d'impôt non remboursable pour enfants. La famille du «travailleur pauvre» vers ses prestations pour enfants diminue, puisqu'elle passerait de 3 048 \$, soit un pourcentage substantiel de 30,9 % de son revenu en 1984 à 2 582 \$, soit 5,2 % de son revenu en 1994. Le montant total des prestations pour enfants accordées à la famille monoparentale à revenu moyen tombe de 3 184 \$ en 1984 à 2 412 \$ en 1994, soit 10 % de son revenu. Les prestations pour enfants diminuent, passant de 4 212 \$, soit 23 % de son revenu, à 2 582 \$, soit 5,2 % de son revenu, durant la même période.